



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 juin 2011  
Français  
Original: arabe

---

## Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Oman

Additif

### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## **Position du Sultanat d'Oman concernant les recommandations ci-après**

### **Recommandation 90-1**

(Acceptation). Le Sultanat d'Oman procédera à l'examen de cette convention en vue de la signer et de la ratifier, mais aussi de déterminer lesquelles de ses dispositions pourraient appeler des réserves ou rendre nécessaire l'adaptation de certaines lois nationales pour les conformer aux normes internationales et aux exigences de progrès et de modernisation du pays.

### **Recommandation 90-2**

(Acceptation). Le Sultanat d'Oman continuera d'étudier la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux normes internationales et aux exigences de développement et de modernisation du pays.

### **Recommandations 90-3 à 90-6**

(Acceptation). Recommandations acceptées suivant l'explication relative aux recommandations 90-1 et 90-2.

### **Recommandation 90-7**

(Refus). Le Sultanat d'Oman a accepté les recommandations l'appelant à envisager d'adhérer aux deux Pactes internationaux. Son refus de la présente recommandation se base sur sa ligne de conduite qui consiste à accorder la priorité à l'adhésion aux Pactes pour examiner plus tard les protocoles facultatifs s'y rapportant.

### **Recommandation 90-8**

(Acceptation). Recommandation acceptée suivant l'explication relative aux recommandations 90-1 et 90-2.

### **Recommandation 90-9**

(Refus). Le Sultanat d'Oman a accepté les recommandations l'appelant à envisager d'adhérer aux deux Pactes internationaux et ses autorités compétentes se penchent actuellement sur les Conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail. Aussi, le refus de la présente recommandation obéit-il au souci de permettre à toutes les parties concernées de mener à bien l'étude des deux Conventions, sous tous les aspects.

### **Recommandation 90-10**

(Refus). L'OIT a plus de 150 conventions, dont plusieurs traitent de situations qui n'existent pas au Sultanat d'Oman. Il serait dès lors difficile pour celui-ci d'adhérer à ces conventions et c'est pour cette raison qu'il refuse la présente recommandation. Mais dans le même temps, le Sultanat peut étudier la possibilité d'adhérer à un certain nombre de

conventions de l'OIT qui cadrent avec ses intérêts, sa situation et son infrastructure socioculturelle et de développement et répondent aux exigences de progrès et de modernisation, ainsi qu'aux politiques suivies à cet effet.

### **Recommandation 90-11**

(Acceptation). Le Sultanat d'Oman procédera à l'examen de cette convention en vue de la signer et de la ratifier, mais aussi de déterminer lesquelles de ses dispositions pourraient appeler des réserves ou rendre nécessaire l'adaptation de certaines lois nationales pour les conformer aux normes internationales et aux exigences de progrès et de modernisation du pays. S'agissant des protocoles facultatifs, il a déjà été indiqué que le Sultanat accordait la priorité à l'adhésion aux conventions pour examiner plus tard ces protocoles.

### **Recommandation 90-12**

(Acceptation). Recommandation acceptée suivant l'explication relative à la recommandation 11.

### **Recommandation 90-13**

(Refus). Que le Sultanat refuse cette recommandation ne signifie pas forcément qu'il refuse aussi les conventions qui y sont citées, dans la mesure où il a accepté des recommandations l'invitant à adhérer à des conventions précises comme les deux Pactes internationaux. Mais étant donné que la présente recommandation cite ensemble un bloc de conventions et de protocoles, le Sultanat ne peut avoir une position unifiée – d'acceptation ou de refus – vis-à-vis de tous ces instruments en même temps.

### **Recommandation 90-14**

(Refus). Tout en acceptant d'étudier la possibilité d'adhérer à l'ensemble des conventions citées dans la présente recommandation, le Sultanat d'Oman refuse la recommandation parce qu'il a émis des réserves à son adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ses réserves sont fondées sur le fait qu'il n'existe pas de migrants au Sultanat d'Oman, au sens où celui-ci entend ce mot et qui fait que les droits de tous les citoyens omanais sont protégés sans distinction de race, de couleur ou de religion. Aussi, le Sultanat estime-t-il que la Convention ne cadre pas avec la composition démographique du pays, qui intègre citoyens omanais et étrangers venus travailler en vertu de contrats à durée déterminée, tel que prévu par le Code du travail omanais.

### **Recommandation 90-15**

(Refus). La Loi fondamentale de l'État et les législations en vigueur à Oman garantissent les droits de la femme et de l'enfant, droits que le Sultanat s'emploie constamment à améliorer. Il convient de souligner que le Sultanat d'Oman est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il lui est toutefois impossible d'adhérer au Protocole facultatif, pour les raisons déjà invoquées concernant la recommandation 11.

### **Recommandation 90-16**

(Acceptation). Il est possible d'envisager d'adhérer aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (comme indiqué au sujet des recommandations 1 et 2), à la Convention contre la torture (comme indiqué au sujet de la recommandation 11) et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (comme indiqué à propos de la recommandation 8). Le Sultanat réexaminera par ailleurs ses réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vue d'en retirer le plus grand nombre possible, à l'exception de la réserve concernant l'article 9.

### **Recommandation 90-17**

(Acceptation). Le Sultanat d'Oman accepte cette recommandation parce qu'il est disposé à revoir les réserves dont il y est question, en vue d'en retirer le plus grand nombre possible, à l'exception de la réserve concernant l'article 9.

### **Recommandation 90-18**

(Acceptation). Le Sultanat d'Oman considère la présente recommandation comme une invitation à envisager d'examiner régulièrement ses réserves aux conventions relatives aux droits de l'homme pour adapter sa position selon qu'il convient et en tenant compte des éléments nouveaux et des évolutions, sans s'engager d'avance à retirer ou à maintenir ces réserves. Le respect des droits de l'homme par le Sultanat d'Oman et la jouissance par le peuple omanais de ces droits constituent une réalité concrète, et c'est à ce titre que le Sultanat accepte cette recommandation.

### **Recommandation 90-19**

(Acceptation). La liberté d'opinion et d'expression, dans les paroles, les écrits ou sous toute autre forme, est garantie par la Constitution de l'État. Les lois en vigueur dans le Sultanat organisent ces droits sans y apporter la moindre restriction qui serait contraire à la Constitution. Pour ces motifs le Sultanat accepte la recommandation.

### **Recommandation 90-20**

(Acceptation). Le Sultanat d'Oman, convaincu qu'il est nécessaire de disposer d'un organisme indépendant chargé des droits de l'homme a, en vertu du décret-loi n° 124/2008, mis en place une Commission des droits de l'homme dont la composition, les compétences et le Règlement intérieur reposent sur les Principes de Paris. C'est ainsi que des organisations de la société civile, à savoir la Chambre de commerce et d'industrie d'Oman, l'Union des travailleurs d'Oman, des ONG et des professionnels du droit, siègent à la Commission à raison de deux représentants par organisation, auxquels s'ajoutent des représentants d'organismes publics. Il s'agit, en composant ainsi la Commission, de consacrer les Principes de Paris susmentionnés préconisant l'indépendance des organismes de droits de l'homme, de faire obligation aux services gouvernementaux de coopérer avec ces organismes dans l'exécution de leurs tâches, de doter la Commission des compétences nécessaires pour mettre en œuvre les principes contenus dans la Déclaration de Paris, tels que la participation des organismes de droits de l'homme à l'établissement des rapports sur

les droits de l'homme. La Commission a un mandat général pour tout ce qui touche aux droits de l'homme. Les statuts de la Commission lui garantissent aussi des ressources au titre du budget général de l'État. Il convient de souligner que la Commission nationale, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, avait organisé à la fin de l'année dernière un atelier sur les activités des commissions nationales. Les conditions d'application des Principes de Paris figuraient parmi les sujets traités par l'atelier. Le Gouvernement envisage par ailleurs d'intégrer la Commission nationale dans la délégation du Sultanat participant à l'Examen périodique universel. Il s'agit de donner à la Commission la possibilité de constater *de visu* comment se déroule l'Examen, en attendant qu'elle achève auprès du comité d'accréditation les formalités d'enregistrement officiel qui lui permettront de participer en son nom propre.

### **Recommandations 90-21 à 90-25**

(Acceptation). Recommandations acceptées suivant l'explication donnée concernant la recommandation 90-20.

### **Recommandation 90-26**

(Acceptation). La Déclaration reflète la reconnaissance par les États Membres de l'ONU du fait que les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ne peuvent être traduits dans la réalité que si tous participent à leur application et que ceux qui œuvrent à les promouvoir le font dans un esprit de coopération et de compréhension claire, pleine et responsable des diverses cultures, ainsi que dans le respect de ces cultures.

### **Recommandation 90-27**

(Acceptation). Le Sultanat d'Oman est favorable aux visites que les chargés des procédures spéciales effectuent dans le cadre des dispositions prévues à cet effet. Il y voit une occasion, d'une part, de faire toucher du doigt aux visiteurs la législation établie dans le pays pour garantir à tout un chacun la jouissance de ses droits conformément à la loi et, d'autre part, de profiter des observations et de l'expérience des rapporteurs pour renforcer cette législation.

### **Recommandations 90-28 et 90-29**

(Acceptation). Recommandations acceptées suivant l'explication donnée concernant la recommandation 27

### **Recommandation 90-30**

(Acceptation). Les normes et conventions internationales auxquelles le Sultanat d'Oman est partie, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, garantissent les droits de la femme, étant donné qu'elles font partie intégrante du droit positif du pays dont le respect s'impose à l'État et aux individus.

### **Recommandation 90-31**

(Acceptation). Le Sultanat d'Oman veille à un examen régulier du Code du travail afin de l'améliorer et de le modifier pour s'assurer qu'il ne contient pas de dispositions pouvant être discriminatoires envers la femme. Aussi, le Sultanat accepte-t-il ce volet de la recommandation sans préjuger des résultats de l'examen. S'agissant du statut personnel, le Sultanat d'Oman voudrait souligner que celui-ci ne comporte rien qui soit discriminatoire à l'égard de la femme, étant donné que ses dispositions dérivent de la charia qui constitue le fondement du droit au Sultanat et ne comporte aucune discrimination vis-à-vis de la femme.

### **Recommandations 90-32 et 99-33**

(Acceptation). Cette recommandation est acceptée suivant les explications fournies sur la recommandation 90-31 et compte tenu de la position du Sultanat sur le volet statut personnel.

Modifier la loi sur la citoyenneté pour conférer aux femmes le droit de transmettre la nationalité omanaise à leurs enfants (États-Unis d'Amérique) (Recommandation 34).

(Refus). Même s'il refuse cette recommandation, le Sultanat d'Oman a tenu à faire en sorte que son Code de la nationalité garantisse le droit pour chaque enfant d'acquérir une nationalité à la naissance, si bien que le phénomène d'apatridie ou de «Bidoune» n'existe pas dans le pays. Le Sultanat d'Oman a en outre pris des dispositions pouvant permettre aux enfants de mères omanaises de jouir du même traitement en ce qui concerne l'accès aux services publics.

### **Recommandation 90-35**

(Acceptation). Le Sultanat d'Oman accepte cette recommandation dans la mesure où sa Loi fondamentale consacre le principe d'égalité entre les citoyens et interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Les législations en vigueur dans le pays sont conformes à ce principe. Par conséquent, il n'existe pas de tutelle légale exercée par l'homme sur la femme. De nombreux programmes ont été en outre lancés pour sensibiliser le public à ces principes et leur intensification a été bien accueillie.

### **Recommandation 90-36**

(Acceptation). La violence au foyer, le harcèlement sexuel et le mariage forcé, loin d'être reconnus par les lois en vigueur dans le pays, sont criminalisés par le décret n° 7/74 portant Code pénal. L'absolution des crimes d'honneur a été supprimée du Code. Le Sultanat accepte donc cette recommandation.

### **Recommandation 90-37**

(Acceptation). Cette recommandation est acceptée suivant l'explication fournie au sujet de la recommandation 90-36.

### **Recommandation 90-38**

(Refus). L'article 252 du Code pénal omanais a été abrogé; quant à l'article 109 (qui dispose que l'existence d'une circonstance justifiant le meurtre entraîne l'acquittement pur

et simple de l'auteur, tandis que celle d'une circonstance atténuante entraîne une réduction de la peine encourue), il régit les cas d'acquiescement et de réduction de peine. Cet article n'est pas d'application absolue, car les articles 101, 111, 112, 113 et 114 qui le suivent déterminent les conditions de bénéfice des circonstances atténuantes et les cas comportant des circonstances aggravantes. Toutes ces dispositions font partie des principes généraux qui figurent dans tous les codes pénaux et ne peuvent, à ce titre, être abrogées, étant entendu que les circonstances d'acquiescement et de réduction de peine dont il est question dans ces dispositions n'ont rien à voir avec la violence sexiste.

### **Recommandation 90-39**

(Acceptation). La violence au foyer à l'égard des femmes et des enfants est érigée en infraction pénale par le décret n° 7/74 portant Code pénal. Les victimes de ces violences peuvent porter plainte devant les juridictions compétentes et déclencher des poursuites à l'encontre des présumés coupables. Il est en outre possible de lancer davantage de campagnes dans toutes les langues principales du pays pour sensibiliser le public à la violence au foyer et au danger qu'elle représente. Pour ces raisons, le Sultanat d'Oman accepte la recommandation.

### **Recommandation 90-40**

(Acceptation). L'autorité judiciaire est indépendante et n'est pas soumise au pouvoir exécutif. Le contrôle exercé par l'Inspecteur général de la police et des douanes sur le ministère public est un contrôle purement administratif, qui ne s'étend pas à l'exercice par les magistrats du parquet de leurs fonctions judiciaires. Néanmoins, un décret n° 25/2011 portant l'indépendance du ministère public a été promulgué.

### **Recommandation 90-41**

(Acceptation). Le Code de l'enfant, promulgué par décret n° 30/2008, définit le mineur comme étant toute personne de sexe masculin ou féminin n'ayant pas 18 ans révolus. La loi a par ailleurs créé un tribunal pour mineurs chargé de juger les infractions imputables à cette catégorie. Elle a également prévu des dispositions qui tiennent compte de l'âge des enfants et qui portent sur la prise en charge et la réforme des mineurs en vue de préparer leur réinsertion dans la société comme membres actifs. La loi a également prescrit la création d'un centre d'orientation pour les mineurs exposés à la délinquance et un autre pour les délinquants mineurs, appelé «foyer pour mineurs». Ainsi les mineurs de moins de 18 ans ne s'exposent pas aux peines; ils sont plutôt soumis à des programmes de réforme et de thérapie définis par la loi. Néanmoins, le Sultanat d'Oman examinera la possibilité d'élever l'âge minimum de la majorité pénale.

### **Recommandation 90-41**

(Acceptation). Le Code du travail a été promulgué par décret n° 35/2003. Il vise à protéger les intérêts tant de l'employé que de l'employeur, conformément à la Loi fondamentale de l'État, que le travailleur soit Omanais ou non. L'année 2006 constitue un tournant dans les efforts du Sultanat d'Oman en vue d'instaurer un certain équilibre entre les droits et les obligations tant de l'employé que de l'employeur. En effet, cette année-là ont été pris les deux décrets n°s 74/2006 et 112/2006, assortis de modifications nombreuses et essentielles accordant plus de droits aux travailleurs, comme le droit de créer des syndicats et des fédérations de travailleurs placés sous la supervision directe de la

Confédération générale des travailleurs du Sultanat. Les membres des syndicats et confédérations jouissent de l'autonomie et de la protection nécessaires pour exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions. Chaque travailleur jouit du droit de recourir à la grève pacifique et à la négociation collective conformément aux règles de droit. En contrepartie, l'employeur jouit du droit de fermeture, le tout dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel n° 294/2006 pris à cet effet. Ainsi, rien n'empêche aux travailleurs d'exercer les droits qui leur sont garantis par la loi et quiconque s'oppose à l'exercice de ces droits s'expose à des sanctions pénales. Pour ces raisons, le Sultanat accepte la recommandation.

### **Recommandation 90-43**

(Acceptation). Bien que la loi sur les organisations de la société civile promulguée par décret n° 14/2000 fasse du Ministère du développement social l'autorité compétente pour examiner les demandes d'enregistrement de ces organisations, elle fait obligation au Ministère, en cas de refus de l'enregistrement, d'indiquer les dispositions pertinentes de l'article 11 de la loi qui le motivent. Le Code permet également à ceux dont la demande a été rejetée de faire appel auprès du Ministre, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de rejet. Si l'appel est rejeté, la décision ministérielle peut être attaquée devant le tribunal administratif, qui est l'autorité judiciaire indépendante chargée par la Loi fondamentale omanaise de statuer sur la régularité des décisions administratives. De nombreuses organisations de la société civile ont été enregistrées ces derniers temps à Oman, ce qui souligne le sérieux et la transparence de la procédure. Un nouveau projet de loi sur les organisations de la société civile est actuellement en préparation, et on espère qu'il corrigera certaines lacunes révélées par la mise en œuvre des dispositions de la loi actuelle. Le Sultanat d'Oman accepte par conséquent cette recommandation.

### **Recommandation 90-44**

(Acceptation). Le Sultanat d'Oman accepte cette recommandation parce que la liberté d'opinion et d'expression, dans les paroles, les écrits ou sous toute autre forme est garantie par la Loi fondamentale de l'État. Le Code de l'impression et de l'édition organise ce droit de manière à assurer l'équilibre entre la liberté d'opinion et d'expression, d'une part, et la sauvegarde des droits et libertés individuels et la prévention de l'atteinte à l'ordre public, d'autre part. Ainsi, même si l'article 21 du Code promulgué par le décret n° 49/84 autorise le Ministre de l'information à interdire les publications et les écrits jugés contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, il permet aux parties intéressées d'attaquer l'arrêté d'interdiction devant le tribunal administratif, autorité judiciaire indépendante compétente pour statuer sur la régularité de l'arrêté ministériel d'interdiction.

### **Recommandation 90-45**

(Refus). La liberté d'opinion et d'expression, dans les paroles, les écrits ou sous toute autre forme d'expression est garantie par la Loi fondamentale de l'État. Il est cependant nécessaire de mettre en place une législation pénale qui réprime certains actes liés à l'impression et à l'édition, en vue de préserver l'ordre public et les bonnes mœurs dans la société. C'est sur cette base qu'a été promulgué par décret n° 49/84 le Code de l'impression et de l'édition, qui érige en infraction pénale les actes constituant une violation des droits et libertés individuels, comme l'incitation à la haine et aux troubles, à la débauche et crée un sentiment de discrimination entre les citoyens. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter à ce sujet, car les sanctions prévues dans les deux textes de loi sont prises par les

autorités judiciaires compétentes, dont la neutralité et l'intégrité sont garanties par la Loi fondamentale de l'État et les lois en vigueur. Il faut souligner qu'il existe un projet de révision du Code de l'impression et de l'édition qui s'oriente vers la suppression de la peine de prison, renforçant ainsi la liberté de la presse, d'expression et d'opinion.

### **Recommandations 90-46 à 90-48**

(Refus). Recommandations refusées suivant l'explication donnée au sujet de la recommandation 90-45.

### **Recommandation 90-49**

(Acceptation). Le Sultanat d'Oman voudrait expliquer ici que la liberté d'expression et d'opinion est garantie par la Loi fondamentale de l'État et que les lois pénales réprimant certains actes liés à l'impression et à l'édition ne visent qu'à préserver l'ordre public et les bonnes mœurs. Ainsi, le Code de l'impression et de l'édition promulgué par décret n° 49/84 érige en crimes les actes constitutifs d'atteinte aux droits et libertés individuels tels que l'incitation à la haine, aux troubles, à la débauche et à la discrimination entre les citoyens. De même, la loi sur les communications promulguée par décret n° 30/2002 criminalise l'utilisation du matériel et des moyens de communication pour nuire aux personnes ou diffuser des messages contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter à ce sujet, dans la mesure où c'est aux autorités judiciaires compétentes, dont la neutralité et l'intégrité sont garanties par la Loi fondamentale de l'État et les lois en vigueur, qu'il revient de prononcer les peines prévues dans les deux textes. Il faut aussi souligner qu'il existe un projet de révision du Code de l'impression et de l'édition qui exprime une orientation vers la suppression de la peine de prison.

### **Recommandation 90-50**

(Acceptation). Les droits et obligations des employés domestiques sont organisés par l'arrêté n° 189/2004 du Ministre de la main-d'œuvre définissant les règles et les conditions d'emploi des domestiques. Dans le même cadre, le Ministre de la main-d'œuvre a, par arrêté n° 1/2011, pris un règlement organisant l'activité de recrutement de la main-d'œuvre non omanaise, dans le but de sauvegarder les droits des travailleurs étrangers. L'arrêté précité comprend des modèles de contrats de travail entre les employés de maison et leurs employeurs. Il convient de noter la promulgation du décret n° 126/2008 sur la traite des êtres humains, qui donne la possibilité aux travailleurs victimes de toute violation assimilable à la traite d'être humain d'intenter un recours devant l'autorité compétente (la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains).

### **Recommandation 90-51**

(Acceptation). Le Sultanat d'Oman, de concert avec les États membres du Conseil de coopération du Golfe, étudie la possibilité de trouver une formule consensuelle qui remplacerait le système actuel de parrainage (*Kafala*). Le travail sur ce plan n'est pas encore achevé. Aussi, le Sultanat d'Oman accepte-t-il cette recommandation pour témoigner de son engagement à examiner et à réviser le système actuel en vue de son remplacement.